



La Ville vous informe

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

L'été n'est pas officiellement terminé et déjà nous devons nous préparer pour la venue de la saison hivernale et son incontournable NEIGE. La Ville de Matane s'y prépare déjà depuis le printemps ! En effet, avec la mise en place l'an dernier d'une politique de neige et d'un règlement sur le déneigement des voies publiques, des entrées privées et des stationnements, nous travaillons à parfaire ces nouvelles règles pour assurer une qualité de services à tous les citoyens et à tous ceux et celles qui utilisent les routes et les trottoirs quelque soit leur moyen de locomotion.

PRÉPARATION DE VOS TERRAINS POUR L'HIVER

Au moment où vous allez ramasser vos feuilles, profitez-en pour prendre les mesures nécessaires pour protéger vos arbustes, arbres et autres aménagements des intempéries hivernales et du soufflage de la neige. En effet, lors des opérations de déneigement de la Ville, cette dernière est autorisée à projeter, souffler ou encore tasser la neige sur les propriétés privées. Cette autorisation est prévue par la *Loi sur les citées et villes*, loi qui régit l'ensemble des villes de la province de Québec.

Lors d'un éventuel bris, la Ville ne pourrait être tenue responsable si les dispositions prises par les propriétaires ne sont pas adéquates. À cet effet, nous reproduisons ci-dessous l'article 3 du règlement relatif au déneigement des voies publiques, des entrées privées et des stationnements.

Article 3. Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée. »

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE DÉNEIGEMENT FAIT PAR LES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT : UNE BELLE COLLABORATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT ET LA VILLE

Lors de la saison hivernale 2007-2008, la Ville a procédé à l'adoption du règlement relatif au déneigement des voies publiques, des entrées privées et des stationnements. Comme ce règlement avait été adopté alors que l'hiver était commencé, nous avons informé les entrepreneurs en déneigement des nouvelles clauses qui s'appliqueraient à eux. Les entrepreneurs en déneigement ont manifesté certains désaccords avec le règlement relatif au déneigement des voies publiques, des entrées privées et des stationnements. Cependant, tous avaient un but commun, l'amélioration du déneigement sur le territoire de la ville de Matane et une bonne cohabitation entre tous les entrepreneurs en déneigement.

À cet effet, la Ville a convié les entrepreneurs en déneigement à une rencontre d'informations sur le nouveau règlement et les dispositions qui les affectaient. Lors de cette rencontre, les entrepreneurs en déneigement ont eu le loisir de poser des questions sur les nouvelles règles en vigueur et de nous faire part de leurs commentaires et suggestions.

Suite à cette rencontre, les entrepreneurs en déneigement ont formé un comité pour les représenter et pour discuter avec les représentants de la Ville afin de modifier et adapter les règles.

Après deux rencontres, une entente est intervenue entre les parties. Tous ont bien collaboré et ont apporté des idées. La Ville souhaitait que les clients soient identifiés à leur entrepreneur en déneigement et ces derniers souhaitaient que la Ville fixe un coût au permis de déneigement. Il s'agit maintenant de dispositions incluses dans le règlement, et ce, à la satisfaction tant des entrepreneurs en déneigement que de la Ville.

Voici les dispositions du règlement relatif au déneigement des voies publiques, des entrées privées et des stationnements qui régit le travail des entrepreneurs en déneigement :

Article 15. Les entreprises de déneigement doivent obtenir un permis de déneigement auprès du Service de l'entretien du territoire pour opérer sur le territoire de la ville de Matane.

Le permis est émis pour une période d'un (1) an et est valide pour un nombre illimité d'équipements.

Le coût du permis pour une entreprise de déneigement est de CENT dollars (100 \$), peu importe le nombre de clients et est valide pour la période déterminée sur le permis.

Article 16. La Ville fournira aux entreprises de déneigement le nombre de copies de permis nécessaire afin que celles-ci en remettent un à chacun de ses clients, lesquelles copies seront aux frais de la Ville.

Les propriétaires ayant recours aux services d'un entrepreneur en déneigement devront afficher la copie du permis fournie dans une fenêtre de la façade de leur résidence ou à tout autre endroit visible de façon à ce que celle-ci soit facilement visible par les représentants de la Ville.

Article 17. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la Ville s'engage à publier dans un journal local la liste des entrepreneurs détenant le permis prévu par le présent règlement.

Article 18. Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.

Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait. »

LE DÉNEIGEMENT, L'AFFAIRE DE TOUS

Pour que les objectifs d'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la ville de Matane soient atteints, pour assurer à tous les usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux de la ville de Matane, le tout au meilleur coût possible et en tenant compte des conditions climatiques particulières, il faut que chacun y mette du sien.



Pour ce faire, nous vous rappelons quelques règles à observer et à respecter par chacun d'entre nous.

« CHAPITRE 3. GESTES INTERDITS

Article 4. Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.

Article 5. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne-fontaine.

Article 6. Sous réserves de l'article 12, nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisi de ne pas déneiger.

Article 7. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Ville déneige.

Article 8. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.

Article 9. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé dans un parc.

Article 10. Nul ne peut jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturel et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

Article 11. Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige.

CHAPITRE 4. GESTES AUTORISÉS

Article 12. Une personne peut déneiger la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée, sans toutefois contrevenir aux articles du présent règlement.

Article 13. Une personne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière de part et d'autre d'une entrée.

Article 14. Une personne qui pose l'un des gestes visés par les articles 12 et 13 doit placer la neige de manière à ne pas :

- 1) obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville;
- 2) obstruer une allée d'un immeuble voisin;
- 3) entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- 4) nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause;
- 5) nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs. »

VOUS FAITES AFFAIRE AVEC UN ENTREPRENEUR EN DÉNEIGEMENT ? IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ D'AFFICHER LA COPIE DU PERMIS QUE CE DERNIER VOUS REMETTRA. EN EFFET, TOUS LES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT QUI OPÈRENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATANE DOIVENT OBTENIR UN PERMIS. CE DERNIER VOUS EN REMETTRA UNE COPIE QUE VOUS DEVEZ METTRE EN VUE. SI VOTRE DÉNEIGEUR N'A PAS CE PERMIS, C'EST QU'IL N'EST PAS AUTORISÉ À FAIRE DU DÉNEIGEMENT DANS LA VILLE DE MATANE. NE PAS AFFICHER LE PERMIS DE DÉNEIGEMENT CONS-TITUE UNE INFRACTION AU RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES VOIES PUBLIQUES, DES ENTRÉES PRIVÉES ET DES STATIONNEMENTS ET EST PASSIBLE D'AMENDE DE 100\$ À 300\$.